

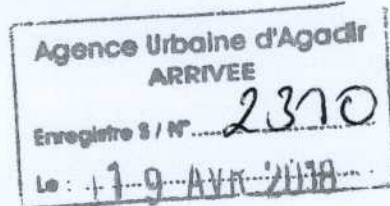


2417

13 AVR 2018

Ministère de l'Aménagement du Territoire National,  
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Le Ministre



A

Mesdames et Messieurs :

Les Inspecteurs Régionaux de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire National  
Les Directeurs des Agences Urbaines  
Les Directeurs Régionaux et Provinciaux de l'Habitat et la Politique de la Ville

**Objet :** Application de la norme NM 10.8.913 « Travaux de bâtiment- Etanchéité des toitures- Terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie » dans les marchés publics.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Association des Fabricants des Produits d'Etanchéité (AFPE) a signalé que certaines institutions publiques continuent de privilégier dans le cadre de leurs prescriptions, des produits exigeant des avis techniques délivrés par des organismes étrangers.

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, l'application des normes marocaines est obligatoire dans les clauses et les spécifications des cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques ainsi que pour les entreprises délégataires de gestion d'un service public ou subventionné par l'Etat.

Aussi, le décret relatif aux marchés publics exige au niveau de l'article 5, de tout maître d'ouvrage, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les besoins à satisfaire, en référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales.

Dans ce sens, il existe des normes marocaines régissant les produits d'étanchéité élaborées par la commission technique de normalisation de l'étanchéité présidée par le Ministère et qui sont en grande concordance avec les normes européennes, notamment la norme NM 10.8.913: « Travaux de bâtiment; Etanchéité des toitures - Terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie» et qui est d'application obligatoire.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir respecter les dispositions précitées qui permettront de garantir la qualité et la sécurité, et de créer les conditions de concurrence sur des bases reconnues, ce qui constitue un acte par lequel l'Etat donne l'exemple dans l'application des dispositions légales.

Ministre de l'Aménagement du Territoire  
National, de l'Urbanisme, de l'Habitat  
et de la Politique de la Ville

Abdelahad FASSI-FEHRI

Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Angle rue Al Joumayz et Al Jaouz, Secteur n°16, Hay Ryad, Rabat 10000 - Maroc  
Tél. : (212) 05 37 57 70 71/72 - Fax (212) 05 37 57 71 08